

DIRECTION DES SOLIDARITES

2023 DSOL 22: Dispositif de soutien aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant des conventions collectives de la branche de l'aide à domicile (BAD) et de la CCN 51 leur permettant de revaloriser les salaires de leurs employés, et autorisation de signature des conventions afférentes au titre de 2023.

PROJET DE DELIBERATION**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2021 DASES 260 des 16, 17, 18, 19 novembre 2021, le Conseil de Paris a autorisé la création d'un dispositif de soutien aux services d'aide et d'accompagnement à domicile associatifs (SAAD) relevant de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) et de son avenant n°43 leur permettant de revaloriser les salaires de leurs employés. Puis, par délibération 2022 DASES 30 des 8, 9 et 10 février 2022, le Conseil de Paris a autorisé la mise en place d'un dispositif de soutien aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la convention collective de la BAD, qui a bénéficié à 42 SAAD depuis la prise d'effet de l'avenant, au 1^{er} octobre 2021.

Ce sont ainsi près de 1,6 M€ qui ont été versés au titre du dernier trimestre 2021 et près de 5,7 M€ au titre de l'année 2022.

L'un des objectifs recherchés avec ces dispositifs de revalorisation salariale, outre la revalorisation nécessaire des personnels, est d'accroître l'attractivité des métiers de la branche et d'améliorer les parcours des professionnels concernés, via la reconnaissance des compétences. Cela traduit ainsi l'engagement de la Ville de Paris auprès du secteur de l'aide à domicile par l'attribution d'une dotation aux SAAD prestataires associatifs autorisés, que leur tarif soit encadré ou non, tout en limitant les impacts sur la participation des usagers.

La présente délibération a pour objet d'approuver la poursuite, en 2023, du dispositif de soutien financier mis en place en 2021, tout en accroissant la part de la prise en charge par la Ville de Paris du surcoût supporté par les Services.

Pour rappel, au titre des années 2021 et 2022, le calcul de la dotation était fondé sur un forfait horaire de 3,5€/heure APA/PCH/ASL, plafonné au surcoût supporté par le SAAD. Ce forfait était modulé à la hausse si le personnel présentait une ancienneté et/ou un taux qualification du personnel particulièrement élevé, car ces critères (ancienneté et qualification) impactent à la hausse la revalorisation salariale dans le dispositif de revalorisation prévu par l'avenant 43 à la BAD. La dotation était néanmoins plafonnée au surcoût supporté par le SAAD.

Il est proposé au titre de 2023 d'attribuer aux SAAD éligibles au soutien financier de la Ville de Paris une dotation de 4,10€/heure APA/PCH/ASL, dans la limite du surcoût supporté par les Services. Cette valorisation horaire correspond à la base de calcul désormais prise en compte par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour déterminer son soutien financier aux départements. En effet, après avoir annoncé qu'elle soutiendrait les départements à partir de 2022 à hauteur de 1,70€/heure dans la limite de 50% de leurs dépenses, la CNSA a annoncé que ce forfait serait porté à 2,05€/ heure (soit la moitié de 4,10€/heure) dans la limite de 50% de leurs dépenses, à compter de l'exercice 2022.

L'alignement du soutien financier de la Ville de Paris sur le forfait servant de base de calcul à celui de la CNSA (dans la limite du surcoût supporté par les Services), témoigne de la volonté de la Ville de Paris de renforcer son soutien à un secteur associatif en proie à de fortes tensions économiques, que l'agrément de l'avenant 43 a encore accentuées.

Il convient également en 2023 d'intégrer au dispositif 2 SAAD associatifs relevant de la CCN 51 : en effet, l'avenant du 23 février 2022 à la Convention Collective Nationale 51 accorde des primes salariales avec effet rétroactif au 1er octobre 2021. Le soutien financier de la CNSA aux départements est identique, pour ce qui concerne les Services relevant de la CCN 51, à celui visant les SAAD relevant de la BAD.

À l'inverse, 2 SAAD associatifs, qui ont cessé leur activité ou changé de statut, sont retirés, à partir de 2023, de la liste des SAAD bénéficiaires du dispositif de soutien financier de la Ville.

Le montant prévisionnel des dépenses à engager pour 2023 s'élève ainsi à environ 6,5 M € maximum.

La présente délibération a également pour objet d'autoriser la Maire de Paris à signer avec les 42 SAAD concernés une convention de financement, dont les modèles se trouvent en annexe (l'un pour les SAAD relevant de la BAD, l'autre pour ceux relevant de la CCN51). Ces conventions précisent notamment les modalités de contrôle par les services de la Ville de l'effectivité des dépenses des SAAD, et actent leur engagement de maîtriser le reste à charge des usagers.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris.

2023 DSOL 22 : Dispositif de soutien aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant des conventions collectives de la branche de l'aide à domicile (BAD) et de la CCN 51 leur permettant de revaloriser les salaires de leurs employés, et autorisation de signature des conventions afférentes au titre de 2023

**Le Conseil de
Paris**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L-2511-2;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021;

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération 2021 DASES 260 des 16, 17, 18, 19 novembre 2021 par laquelle le Conseil de Paris a autorisé la création d'un dispositif de soutien aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) ;

Vu la délibération 2022 DASES 30 des 8, 9 et 10 février 2022 par laquelle le Conseil de Paris a autorisé la mise en place d'un dispositif de soutien aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la convention collective de la BAD ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris propose de contribuer au financement de la revalorisation salariale des aides à domicile issue de l'avenant 43 à la convention collective BAD et de l'avenant du 23 février 2022 à la Convention Collective Nationale 51 et de signer avec les SAAD concernés les conventions de financement correspondantes ;

Sur le rapport présenté par Madame Véronique LEVIEUX au nom de la 4e Commission,

Délibère

Article 1 : La Ville de Paris finance un dispositif de soutien aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la branche de l'aide à domicile et de la

Convention Collective Nationale 51 permettant la revalorisation salariale des personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile associatifs pour un montant total maximum estimé à 6 500 000 € en 2023.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à signer avec chaque SAAD concerné une convention de financement dont les 2 modèles (l'un pour les SAAD relevant de la BAD, l'autre pour les SAAD relevant de la CCN 51) se trouvent en annexe de la présente délibération.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2023, sous réserve de la décision de financement.